

Mise en ligne : 29 juillet 2014.  
Dernière modification : 31 juillet 2020.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COULEURS ET PEINTURES  
MÉTALLIQUES, Lam-Giu  
Georges Fortin & Louis Julien

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 février 1922-23 juin 1924)

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE  
DES COULEURS & PEINTURES MÉTALLIQUES « STANDARD »  
JULIEN & FORTIN**

**USINE À LAM-GIU (HANOÏ-RIVE GAUCHE)**

Les peintures « **STANDARD** » composées et fabriquées suivant les dernières données de la science et de la technique industrielle modernes sont adoptées par les principales Administrations et prescrites aux Adjudications du Service des Bâtiments civils.

Les peintures « **STANDARD** » au Ferro-Manganèse s'appliquent sur tous objets, bois, fer, enduits, etc...

Elles couvrent une fois plus que les autres et deux couches suffisent dans tous les cas.

Elles sont **Antirouille** et résistent à plus de 150° de chaleur.

Adresses vos commandes à M<sup>r</sup> GIA-LONG - TÉLÉPHONE 830.

Société française de Couleurs et Peintures métallurgiques « Standard »  
JULIEN & FORTIN  
USINE À LAM-GIU (Hanoï-Rive gauche)

Publicité  
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 5 février, ... 25 juin 1922)

**Fabrique de Peintures & Couleurs Minérales**

**Peintures Industrielles**  
 Et Sous-Marines  
 Au Ferro-Manganèse  
 Supprimant l'emploi des Miniums  
**Huiles Siccatives**  
 Pour Peintures et vernis  
 Bureau : 8 Boulevard Gia-Long



Les Peintures métalliques **STANDARD**, au Ferro-Manganèse s'appliquent sur tous objets, fer, bois, enduits etc...  
 Elles couvrent de 10 à 15 m<sup>2</sup> au kilo et 2 couches suffisent dans tous les cas.  
 Quoique bien supérieures à toutes les autres Peintures courantes, elles se vendent meilleur marché.

Les Peintures métalliques **STANDARD** sont d'une solidité et d'une résistance supérieures

Société française des couleurs et peintures métalliques  
 HANOÏ (Tonkin)  
 STANDARD

ENDUITS MÉTALLIQUES — HUILES ET VERNIS  
 USINE À LAN-ON CHAPOI RIVE GAUCHE

Fabrique de peintures & couleurs minérales

Peintures industrielles et sous-marines au ferro-manganèse supprimant l'emploi des miniums

Huiles siccatives pour peintures et vernis

Bureau : 8, boulevard Gia-Long

Les peintures métalliques **STANDARD** au ferro-manganèse s'appliquent sur tous objets, fer, bois, enduits, etc.

Elles couvrent de 10 à 15 m<sup>2</sup> au kilo et 2 couches suffisent dans tous les cas.

Quoique bien supérieures à toutes les autres peintures courantes, elles se vendent meilleur marché.

AEC 1922

HANOÏ

Sociétés industrielles

Sté française des couleurs et peintures métalliques — Peintures industr. et sous-marines, huile siccatives, enduits metall., boîtes et vernis (Usine à Lam-Gio, Hanoï).

LE PALMARÈS DE L'EXPOSITION  
 DE MARSEILLE  
 (suite)

Récompenses aux exposants

Indochine  
Mentions honorables  
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 mai 1923)

Société française de Couleurs et Peintures métallurgiques « Standard »\*, Hanoï.

L'Industrie au Tonkin  
(Rapport du résup)  
(*Communiqués de la presse indochinoise*, 30 septembre 1925)  
(*La Revue coloniale*, octobre 1925)  
(*L'Écho annamite*, 27 janvier 1926)

15° Peintures et vernis. — La petite usine de peintures métallurgiques de Lam Gio a fonctionné normalement. L'usine Testudo, de Haïphong, s'est développée.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES  
COULEURS ET PEINTURES MÉTALLIQUES « STANDARD »  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1925, p. 1-43 et 47)



MM. JULIEN et FORTIN, fabricants et marchands de peinture et couleurs minérales, 8, boulevard Gia-long, Hanoï.  
Usine à Lâm-gio (Gia-lâm).

HANOÏ  
AU PALAIS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 décembre 1925)

Audience commerciale — Audience civile du samedi 12 décembre 1925  
Dans l'instance « A. Levée contre Société Julien et Fortin » par avant-dire droit, le tribunal décide de recourir à une expertise et nomme à cet effet M. Paul Maron, expert-comptable assermenté.

HANOÏ

Le jury d'expropriation  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 janvier 1926)

Voici la liste des vingt notables appelés à faire partie du jury d'expropriation en 1926 : ... Fortin, marchand de peinture, Hanoï...

---

HANOÏ  
Chambre de commerce  
Compte-rendu sommaire de la séance du 22 janvier 1925  
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 janvier 1926)

Sur la convocation de son président, M. A. Perroud, la chambre de commerce de Hanoï, réunie le vendredi 22 janvier à 21 heures.

Après avoir pris connaissance d'une réclamation de la maison Julien et Fortin (peintures métalliques Standard) au sujet de l'étude du nouveau projet du cahier des charge général applicable aux travaux des bâtiments, la chambre décide, en raison du peu de renseignements qui lui ont été fournis jusqu'ici par les entrepreneurs, aussi bien européens qu'indigènes, de surseoir à l'envoi au Service des Travaux Publics des observations présentées par cette maison et d'attendre pour ce faire que le dossier soit entièrement constitué.

.....  

---

HANOÏ  
Assesseurs cour criminelle  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 janvier 1928)

Fortin (Georges), 39 ans, industriel, Hanoï.

AU PALAIS  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE HANOÏ  
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 juin 1928)

Société Julien et Fortin contre Société d'import et d'export : prolongation du délibéré.

AU PALAIS  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE HANOÏ  
Audience du samedi 16 juin 1928  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 juin 1928)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Commerciale\\_Impex\\_Tonkin.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Commerciale_Impex_Tonkin.pdf)

M. le président Collet est assisté de MM. Dubosq et Perroud, juges consulaires.  
Greffier : M. Kerjean.

Jugement intervenant dans un procès important « Société Julien et Fortin contre Société commerciale d'import et d'export. »

La Société Julien et Fortin assignait la Société commerciale d'import et d'export : 1°) en résiliation des accords des 10 décembre 1925 et 24 décembre 1926, relatifs à l'exclusivité de la vente, au Tonkin et en Annam, des produits Standard ; 2°) en paiement de la somme de 5.676 piastres pour manque à gagner ; 3°) en paiement de la somme de 11.000 piastres pour le tort commercial qui lui a été causé.

Le tribunal a dit résilié aux torts et griefs de la S. C I. E. T. l'accord du 24 décembre 1926, faisant suite à celui du 10 décembre 1925 ; débouté la Société Julien et Fortin de sa demande en 11.000 piastres pour tort commercial éprouvé ; jugé fondée la demande pour manque à gagner sur 17.906 kg de peinture, nommé aux fins d'experts M. A. Fafart, représentant à Hanoï de la C. C. N. E. O., lequel établira le prix de revient par kilo, des divers produits du contrat, le bénéfice de Julien et Fortin, le bénéfice moyen ; condamné d'ores et déjà à une indemnité prévisionnels de 1.000 piastres la S. C I. E. T envers la Société Julien et Fortin ; condamne la S. C I. E. T en tous les dépens.

---

HANOÏ  
AU PALAIS  
TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 octobre 1928)

Audience de simple police du mercredi 3 octobre

En son audience de simple police du mercredi 3 octobre, le tribunal, à la présidence de M. le conseiller Collet, a acquitté M. Louis Julien, du chef d'injures et de diffamation. Partie civile M. Fortin.

---

HANOÏ  
AU PALAIS  
Tribunal mixte de commerce  
Audience du samedi 16 novembre 1929  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 novembre 1929)

.....  
5° Nguyen van Luong contre Julien et Fortin. — L'entrepreneur Ng van Luong assignait la Société Julien et Fortin 1°) en paiement de la somme de 180 piastres ; 2°) en 500 piastres de dommages et intérêts pour non fourniture de 600 kg de peinture de rebut à 0 p. 10 le kg.

Reconventionnellement, la Société assignait Ng.-van-Luong, en 200 piastres de dommage-intérêts pour abus de citation et termes injurieux, lui offrant 20 piastres de dommages-intérêts.

Le tribunal a condamné la Société à payer au demandeur 100 piastres à titre de dommages-intérêts et aux entiers dépens.

---

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE À HANOÏ  
Séance du mercredi 15 octobre 1930  
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 octobre 1930)

Instance Julien et Fortin contre Protectorat du Tonkin

Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du conseil le 14 août 1930 (n° 1660), la Société Julien et Fortin, Société française de couleurs et peintures métallurgiques, dont le siège social est à Hanoï, 74, bd Gia-Long, et le siège d'exploitation à Lâm-Giu (Gia-Lâm), représentée par un des gérants, M. Fortin, a exposé que jusqu'en 1929 inclus, elle a payé une taxe foncière de 39 p. 49 par an, mais que, pour l'année 1930, cette taxe a été portée à 211 p. 69.

M. Fortin estime que cette augmentation est inacceptable car : 1° l'usine de la société est, du fait de la construction d'une nouvelle digue, placée dans le lit moyen du fleuve Rouge et menacée de submersion en cas de crue ; 2° l'administration se refuse à entretenir le chemin qui conduit à l'usine et aux villages voisins, sous prétexte que ce chemin n'était qu'un remblai de défense qu'elle a abandonné pour créer un remblai plus élevé en arrière.

En conséquence, le demandeur requiert le conseil dire que l'arrêté du Résident supérieur au Tonkin du 22 mars 1930 ne saurait s'appliquer à la propriété de la Société Julien et Fortin, annuler le dit arrêté en ce qui concerne la requérante, en tous cas dire que la Société requérante ne pourra se voir imposée à 211 p. 09, mais au maximum à la somme de 39 p. 49, montant de la taxe de 1929, condamner enfin le Protectorat du Tonkin aux dépens.

M. Fortin a demandé aussi subsidiairement au conseil d'ordonner une expertise à l'effet de constater la situation de l'usine et de la propriété de Lâm-giu, d'estimer si cette propriété n'a pas subi, du fait de l'administration, une dépréciation éventuelle qui se traduira par un immense préjudice en cas de grande crue, et d'apprécier si la taxe imposée pour 1930 n'est pas non seulement excessive, mais contraire au point de vue duquel l'administration se place depuis deux ans.

La requête est renvoyée au Résident supérieur au Tonkin pour instruction.

---